

DREAL-PDL-Unité interdépartementale Anjou Maine  
Rue du Cul d'Anon  
49183 Saint Barthélémy d'Anjou  
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint Barthélémy d'Anjou, le 29/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### CARRIERES DE VOUTRE

CARRIERES DE VOUTRE  
Route de Sillé le Guillaume  
53600 Voutré

Références : 2023-290-INSP-RAP-NG-CARRIERES-DE-VOUTRE-BERNAY-NEUVY-CHAMPAGNE  
Code AIOT : 0006303174

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement CARRIERES DE VOUTRE implanté Les Bourgeries 72240 Bernay-Neuvy-en-Champagne. L'inspection a été annoncée le 13/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DE VOUTRE
- Les Bourgeries 72240 Bernay-Neuvy-en-Champagne
- Code AIOT : 0006303174
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Les Bourgeries" sur la commune de Bernay-Neuvy-en-Champagne est autorisée par l'arrêté préfectoral n°04-2987 du 29 juin 2004 pour une durée de 30 ans avec une production maximale de 75 000 tonnes par an et une production moyenne de 50 000 tonnes/an.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessation définitive d'activité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1 et suivants	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Aucune exploitation n'est en cours sur le site. La végétation est abondante indique l'arrêt de l'activité depuis longtemps. A la connaissance de l'exploitant, il n'y a pas eu d'exploitation sur le site depuis au moins 2006. Un dossier de cessation d'activité est attendu dans le cadre de cette cessation définitive d'activité.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1 et suivants
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
<b>Constats :</b>
Aucune activité n'est existante sur le site.
Les bâtiments et friche d'ancienne installation de traitement de matériaux (1 trémie) sont à l'abandon et délabrés.
La végétation est présente sur l'ensemble du site.

L'exploitant n'a pas connaissance d'activité sur le site depuis au moins 2006, sans connaître précisément la date réelle de cessation d'activité.

Un cadenas a été posé par un tiers sur le portail d'accès. L'accès s'est fait à pied par le talus.

**Observations :**

Il est attendu la transmission d'un dossier de cessation définitive d'activité pour la carrière de Bernay-Neuvy-en-Champagne selon les dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites